

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 9 (1864)
Heft: (1): Supplément au No 1 de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Actes officiels
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347282>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ACTES OFFICIELS.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons les quatre circulaires ci-dessous concernant respectivement :

- 1° Les écoles de tir d'infanterie en 1864 ;
- 2° L'offre d'un certain nombre de chevaux de la régie fédérale pendant l'hiver ;
- 3° L'introduction du nouvel armement dans les corps de l'infanterie ;
- 4° Les frais d'entretien et de réparation des nouvelles bouches à feu rayées.

Berne, 3 novembre 1864.

Très honorés Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre les renseignements suivants sur les trois cours de l'école fédérale de tir pour les officiers et sous-officiers de l'élite d'infanterie, qui ont eu lieu à Bâle dans le courant de l'année 1864.

Nous avons chargé de l'inspection de ces cours M. le colonel fédéral Schwarz et nous avons remis le commandement et la direction de l'instruction à M. le lieutenant-colonel van Berchem.

Le premier cours, du 6 au 25 juin, était destiné aux officiers des bataillons n°s 1 à 42 ; il a été suivi par 45 officiers, dont 6 capitaines, 6 lieutenants, 31 sous-lieutenants.

Le second cours, du 11 au 24 septembre, était destiné aux sous-officiers des bataillons n°s 1 à 42 ; il a été suivi par 45 sous-officiers, dont 1 adjudant, 7 sergents-majors, 20 sergents, 15 caporaux.

Le troisième cours, du 2 au 15 octobre, était destiné aux sous-officiers des bataillons n°s 43 à 84 ; il a été suivi par 45 sous-officiers, dont 6 sergents-majors, 24 sergents, 15 caporaux.

Nous avons adjoint au commandant de l'école comme instructeurs de seconde classe : pour le cours n° 1 quatre et pour les cours n°s 2 et 3 six instructeurs d'infanterie pris parmi ceux qui ont suivi la classe spéciale du tir de l'école des instructeurs.

M. le capitaine fédéral Marcuard, attaché à l'école comme adjudant, était chargé du matériel et du contrôle du tir.

Il y avait en outre pour chaque cours un marqueur-chef et le nombre nécessaire de plantons et de tambours.

Le personnel de l'école était logé à la caserne de Klingenthal.

Les dispositions nécessaires avaient été prises à la Schützenmatte pour en faire une place d'exercice et de tir très commode.

La discipline, ainsi que les rapports mutuels des officiers et sous-officiers de langue et de cantons différents, n'ont rien laissé à désirer.

L'état sanitaire a été très bon.

Le Conseil fédéral avait, sur notre proposition, accordé pour chaque cours un subside de 1 franc par élève destiné à être réparti en primes de tir.

Après ces données générales, qui se rapportent également aux trois cours, nous entrerons dans quelques détails sur le cours d'officiers d'abord, puis sur les cours de sous-officiers.

Le cours n° 1 (43 officiers) a eu une marche tout-à-fait analogue à celle des cours de 1862 et 1863. Le plan d'instruction était le même, sauf quelques modifications de détail suggérées par l'expérience des années précédentes.

L'enseignement théorique a été donné dans les deux langues par le commandant de l'école qui a surtout cherché à rattacher à la théorie du tir proprement dite des données précises et pratiques sur la trajectoire et sur l'effet de nos armes d'infanterie; chaque élève était tenu de rédiger ses notes de théorie par demandes et réponses sur un cahier *ad hoc*. Les interrogations orales et l'examen des cahiers ont montré que le cours de théorie avait été suivi avec application et bien compris.

Les leçons de nomenclature ont embrassé, outre la connaissance détaillée des armes actuellement en usage dans notre infanterie, celle du nouveau fusil; à l'examen final tous les officiers étaient en état, non-seulement de répondre aux questions posées, mais encore d'expliquer et d'enseigner eux-mêmes.

Les exercices préparatoires ont compris: le maniement d'armes, l'exécution et le commandement des feux de masse et des feux de chaîne, les exercices de position (mise en joue) et de pointage au chevalet, le tir à capsules et à cartouches d'exercice et, autant que cela a été possible, l'estimation des distances.

Tous ces exercices ont été instruits avec soin et de façon à ce que les élèves fussent en état de les enseigner à leur tour. M. le colonel Schwarz parle avec éloge de la précision et de l'aisance militaire avec lesquelles les officiers étaient arrivés à manier leurs armes à la fin du cours.

Les exercices de tir à la cible ont eu lieu avec le fusil transformé et avec le fusil de chasseurs. Il a été tiré 80 coups avec le fusil transformé, 220 coups avec le fusil de chasseurs.

Les divers exercices de tir exécutés et les résultats sont indiqués dans les trois tables de tir qui se trouvent plus loin. Il ressort de leur comparaison avec celles des années précédentes que les résultats obtenus dans ce cours sont au moins égaux et à quelques égards supérieurs à ceux des écoles 1862 et 1863. (Voyez tables nos 1 et 2.) La table n° 3 qui indique le résultat des tirs comparatifs montre un progrès très sensible dans l'adresse au tir, déjà après les exercices préparatoires.

Les fusils transformés provenaient de l'arsenal de Bâle, les fusils de chasseurs du dépôt fédéral de Lucerne.

La munition pour le fusil de chasseurs provenant du laboratoire fédéral de Thoun (balle Buholzer) était d'excellente qualité.

Le bon entretien et la propreté des armes, que les officiers ont dû, pendant toute la durée du cours, nettoyer eux-mêmes, n'ont rien laissé à désirer.

Les rapports de l'inspecteur et du commandant de l'école s'expriment d'une manière favorable sur le choix du personnel en général; il y avait cependant encore quelques officiers qui sous un rapport ou sous un autre n'étaient pas tout à fait propres à un service de ce genre. Nous ne pouvons que répéter les recommandations que nous avons déjà à plusieurs reprises faites à ce sujet. Il faut absolument pour que ces écoles aient toute leur utilité que les officiers appelés à y prendre part soient intelligents, capables d'enseigner à leur tour ce qu'ils auront appris, c'est là la condition essentielle; il est clair, en outre, que pour suivre l'instruction avec profit pour eux-mêmes, les élèves ne doivent avoir aucune faiblesse physique (tremblement nerveux, mauvaise vue) qui les empêcherait nécessairement d'acquérir une certaine adresse dans la pratique du tir.

Les cours n° 2 et n° 3 étaient destinés aux sous-officiers et leur durée avait été fixée à 15 jours. C'était le premier essai d'une instruction de ce genre pour les sous-officiers. Il était donc essentiel de constater jusqu'à quel point elle leur était nécessaire et de se rendre compte du résultat auquel on pouvait arriver dans le temps donné. A cet effet, nous avons autorisé M. le colonel Schwarz à soumettre ces deux cours à une inspection détaillée d'abord au commencement, puis à la fin de l'instruction.

Les rapports d'inspection peuvent à cet égard se résumer d'une manière générale par les deux observations suivantes :

- 1° L'instruction des sous-officiers à leur arrivée à l'école est, pour ce qui concerne la théorie et la pratique du tir, très inégale et en général très défectueuse ;
- 2° A la fin de l'un et l'autre cours, les sous-officiers étaient arrivés à un degré d'instruction satisfaisant et qui constituait un progrès remarquable pour un cours de deux semaines.

La marche de ces deux cours fut très satisfaisante sous tous les rapports. La bonne volonté des élèves, le nombre relativement considérable des instructeurs, l'activité que l'on a pu donner à l'instruction grâce à un temps constamment favorable, le bon emploi des heures de travail ont permis de donner en deux semaines aux sous-officiers, surtout pour la partie pratique, une instruction presque aussi complète que celle que les officiers reçoivent en trois semaines dans les cours qui leur sont destinés.

Pour la théorie, l'on s'est borné à l'exposition des principes élémentaires accompagnée de données pratiques et éclaircie par des démonstrations sur le terrain.

La nomenclature et la connaissance détaillée des armes ont été instruites avec le plus grand soin. L'examen final sur ce sujet a été, en général, très bon. Les premiers jours ont été consacrés aux exercices préparatoires, dont le bon effet a été démontré une fois de plus par les rapides progrès faits dans la manière de manier les armes et dans l'adresse au tir. L'instruction de ces exercices a été continuée pendant toute la durée du cours et à la fin chaque sous-officier était en état d'instruire (plus ou moins bien, selon son degré d'aptitude) la charge, les feux et les exercices de position.

L'estimation des distances a été pratiquée autant que le temps dont l'on pouvait disposer l'a permis.

Les exercices pratiques de tir à la cible ont été les mêmes que dans les écoles d'officiers et dirigés de la même manière. Une attention spéciale a été apportée à l'exécution des feux d'ensemble, si importants pour la masse de l'infanterie.

Une partie des exercices préparatoires et des exercices de tir (feux de masse, de chaîne, etc.) ont été exécutés en tenue de marche, le sac garni.

Il a été tiré dans chaque cours 20 coups avec le fusil transformé, 220 à 230 coups avec le fusil de chasseurs. Les tables de tir indiquent les exercices exécutés et les résultats obtenus. Ceux-ci offrent beaucoup d'analogie avec les résultats obtenus jusqu'ici dans toutes les écoles de tir. (Voyez tables n° 1 et n° 2.) La table n° 3 montre également un progrès très sensible au bout de deux semaines d'instruction.

Le bon entretien et la propreté des armes n'ont rien laissé à désirer.

En dehors de l'instruction spéciale du tir, le commandant de l'école a exigé une grande régularité pour tout ce qui concerne le service extérieur : discipline, exactitude, propreté, paquetage, ordre dans les chambrées ; ces différents points ont été l'objet d'une instruction théorique d'après le nouveau règlement et constamment surveillés dans la pratique. Sous ce rapport aussi, l'inspection a été satisfaisante et l'école aura été pour les sous-officiers qui y ont pris part une bonne instruction.

Le choix des sous-officiers envoyés à ces deux cours peut en général être regardé comme bon ; cependant il ressort des notes relatives à l'aptitude individuelle qu'il y avait à cet égard quelques exceptions qui auraient certainement pu être évitées ; deux sous-officiers envoyés au cours n° 3 ont dû être licenciés, parce que la faiblesse de leur vue ne leur permettait pas de prendre part avec quelque profit au tir à la cible. Nous devons, comme nous l'avons fait pour les officiers, et peut-être à un plus haut degré, inviter les directions militaires cantonales à apporter une sérieuse attention aux choix à faire ; nous vous prions donc, très honorés Messieurs, au cas où les notes que nous avons transmises sur les sous-officiers que vous avez envoyés au cours de 1864 laisseraient quelque chose à désirer, d'examiner si la manière dont ils ont été choisis est bien celle qui offre le plus de garantie relativement à leur aptitude.

Notre circulaire en date du 16 mai passé relative aux cours de sous-officiers indiquait que chacun d'eux devait apporter un fusil transformé (Burnand-Prélaz), et autorisait ceux dont les compagnies sont armées du fusil de chasseur à apporter en outre le fusil dont ils se servent habituellement ; ces dispositions n'ont pas été observées par tous les cantons, un certain nombre de sous-officiers n'ont apporté que leurs fusils de chasseurs, quelques-uns même sont arrivés sans arme ; ceux qui n'avaient pas de fusil transformé en ont reçu qui provenaient de l'arsenal de Bâle, ceux qui n'avaient pas de fusil de chasseurs en ont touché de ceux du dépôt fédéral de Lucerne. Quelques-uns des fusils apportés étaient défectueux et ont dû être remplacés ; il est à désirer que pour des écoles de ce genre, les armes apportées soient à l'ordonnance et de bonne qualité.

L'équipement était en général réglementaire à l'exception du contenu de quelques havre-sacs qui n'était pas complet.

Nous faisons suivre ici les résultats des exercices pratiques de tir pour les trois cours de 1864. Ces résultats sont exprimés en pour cent du nombre des coups tirés; là où le pour cent est indiqué sous forme d'une fraction, le premier chiffre indique les résultats en mannequins, le second les résultats pour le nombre total des coups en cible.

Les cibles et les mannequins étaient conformes aux prescriptions de notre circulaire en date du 17 mai passé.

Tableau n° 1.

Résultats du tir avec le fusil transformé.

ESPÈCES DE FEU.	DISTANCE. Pas.	CIBLES DE pieds carrés.	POUR CENT.		
			Cours n. 1.	Cours n. 2.	Cours n. 3.
Tir individuel	200	6	34/79	40/83	35/83
id.	300	6	20/65	21/68	19/68
id.	400	6	14/30	15/31	12/32
id.	500	6	—	6/40	11/46
id. moyenne	200 à 500	6	20/62	20/62	19/62
Feu de peloton	400	6/18	38	46	49
id.	700	6/18	24	26	27
Feu de files	500	6/18	45	52	54
Feu de rangs	600	6/18	28	29	40
Tir à volonté	300	6	18/61	—	—
id.	400	6/18	—	51	51
Feu de chaîne	200 à 400	6	—	18/61	17/55
id.	300 à 500	6/18	61	—	—

Tableau n° 2.

Résultat du tir avec le fusil de chasseurs.

ESPÈCE DE FEU	DISTANCE Pas.	CIBLES DE pieds carrés.	POUR CENT		
			Cours n. 1.	Cours n. 2.	Cours n. 3.
Tir individuel	200	6	58/97	50/96	60/97
id.	300	6	59/86	55/87	40/90
id.	400	6	25/71	20/75	27/75
id.	500	6	15/60	15/57	14/55
id. moyenne de	200 à 500	6	34/78	30/78	35/78
Tir individuel	550	6/9	17/61	10/62	12/64
id.	600	6/9	16/65	11/54	14/65
id.	700	6/9	7/54	5/50	11/56
id.	800	6/9	7/44	4/26	8/45
id. moyenne de	550 à 800	6/9	12/57	7/45	11/57
Feu de peloton	400	6/18	72	66	65
id.	800	6/18	50	30	40
Feu de files	500	6/18	69	60	65
Feu de rangs	600	6/18	57	47	54
Tir à volonté	400	6	18/62	12/55	17/60
id.	700	6/18	52	40	52
Tir de chaîne	5—500	6	16/57	13/57	22/64
id.	4—600	6	—	9/40	—
id.	5—700	6/18	58	41	52
Tir à la cible mouvante	300	6/4	23/58	25/59	18/59
id.	400	6/4	—	—	14/46

Tableau n° 3.

Tir comparatif. 10 coups en tir individuel à 400 pas. (Cibles de 6 pieds carrés.)

ÉPOQUE DU TIR	Cours n. 1.	Cours n. 2.	Cours n. 3.
Premier tir. (Le premier jour de chaque cours.)	12/45	19/55	11/45
Second tir. (Après les exercices préparatoires).	23/74	12/55 très mauv. temps.	20/68
Troisième tir. (A la fin de chaque cours.)	24/74	25/69	22/75

Nous ne doutons pas que les détails dans lesquels nous sommes entrés et l'appréciation des résultats obtenus ne vous amènent comme nous à la conviction que les écoles de tir pour l'infanterie répondent à un besoin réel.

Nous avons aujourd'hui pour nous l'expérience de sept cours qui ont eu lieu dans des circonstances diverses, et la parfaite régularité des résultats suffirait seule à démontrer l'utilité et l'efficacité de cette instruction : nous continuerons donc à lui accorder la place qu'elle mérite et nous chercherons, dans une limite raisonnable, à lui donner l'extension dont elle est susceptible.

Mais nous ne nous dissimulons pas qu'au point de vue de l'instruction générale de l'armée, ces écoles ne peuvent agir que d'une manière indirecte et à la longue ; nous connaissons les lacunes et les difficultés que présente l'instruction du tir pour la masse de l'infanterie et nous avons le sentiment qu'il faut autant, et aussitôt que possible, combler ces lacunes et surmonter ces difficultés, si nous voulons que notre nouvel armement ait, entre les mains de la troupe, l'efficacité à laquelle il a le droit de prétendre.

Nous nous occupons sérieusement de cette question et nous prendrons à cet égard toutes les mesures qui nous paraîtront propres à amener des progrès réels.

Nous espérons, très honorés Messieurs, que vous voudrez bien de votre côté accorder à ce sujet toute votre attention et nous saisissons cette occasion pour vous transmettre, etc.

Berne, le 24 novembre 1864.

Tir. — Le département est à même de pouvoir céder aux cantons, cette année aussi, un certain nombre de chevaux de régie pour le perfectionnement des officiers dans l'équitation. Les chevaux seront disponibles jusqu'à la fin de février et le département se réserve d'en faire une répartition équitable pour le cas où un nombre de chevaux plus considérable que celui disponible serait recherché pour une même époque. Les conditions seraient les suivantes :

1° Après la clôture des écoles militaires les chevaux du dépôt doivent, avant d'être cédés pour les leçons d'équitation des officiers, avoir une relâche de quelques semaines, pour reprendre des forces. De même il doit être avisé à ce que les chevaux aient un repos d'au moins quinze jours avant leur emploi aux écoles militaires ;

2° Les frais occasionnés par le transport des chevaux de Thoune à leur destination et leur retour sont à la charge des cantons respectifs ;

3° A chaque subdivision de quatre chevaux il sera adjoint un garde (de ceux de

Thoune) chargé de leur surveillance et, autant que cela pourra se faire, de leur pansement et qui recevra une paie de fr. 5 50 par jour ;

4° L'entretien des chevaux doit avoir lieu d'après les prescriptions de l'art. 178 (chevaux de selle) du règlement sur l'administration fédérale de la guerre ;

5° Les chevaux ne doivent travailler journallement que pendant *trois heures* au plus. Les dimanches ils doivent se reposer ;

6° La direction du cours d'équitation doit être confiée à un officier reconnu capable. Le département se réserve de confirmer le choix de ce dernier ;

7° Les frais de direction, de pansement, ainsi que l'entretien des chevaux sont à la charge des cantons pendant tout le temps que ceux-ci les utilisent ;

8° Pour les maladies et les lésions de chevaux ou s'il en périssait pendant le cours d'équitation, l'administration fédérale ne réclamera, dans les cas ordinaires, aucun dédommagement. Elle se réserve de le faire, en se basant sur les dernières estimations de la régie qui feront règle, dans les cas où de pareils accidents proviendraient d'un pansement négligé, d'un mauvais traitement, d'efforts démesurés ou si un cheval était renvoyé impropre au service ;

9° Le directeur de la régie ordonnera de temps à autre une inspection ayant pour but de s'assurer de l'état des chevaux et de la régularité de leur emploi ;

10° L'administration fédérale renoncera en revanche, à ces conditions, à toute bonification et notamment à une indemnité de louage.

En portant ces conditions à la connaissance des autorités militaires-cantoniales, le département invite celles qui désirent profiter de l'occasion à vouloir le déclarer au plus vite et à indiquer notamment :

a) Le nombre des chevaux désirés ;

b) Pour combien de temps on les veut ou pour quelle époque ils doivent être transportés ;

c) De quelle manière le cours sera organisé, qui sera chargé de l'enseignement et quel est le nombre des officiers qui y prendront part ; enfin :

d) On y joindra la déclaration de vouloir maintenir les conditions posées.

Le département croit enfin devoir répéter que les petits cantons pourraient se joindre à un plus grand pour la tenue d'un cours d'équitation ou s'entendre entre eux pour en ouvrir un en commun.

En attendant une prompte réponse de votre part, le département vous prie d'agréer, etc.

Berne, le 8 décembre 1864.

TIT. — Le haut Conseil fédéral s'est occupé, dans sa séance du 8 courant, de la question de l'introduction du nouvel armement pour l'infanterie et a fixé le mode à suivre pour la répartition des fusils aux cantons.

Le département a l'honneur de vous faire part, au nom du Conseil fédéral, des renseignements suivants :

Au point de vue purement militaire, le mode d'introduction du nouvel armement le plus avantageux à adopter eût certainement été celui de l'armement successif des divisions.

On aurait paré ainsi à l'inconvénient qui se présenterait, en cas de mobilisation de l'armée avant l'achèvement de l'introduction du nouvel armement, d'avoir dans les parcs de division deux espèces de munition ; celle pour les corps armés du fusil Prélaz-Burnand et celle pour les nouveaux fusils.

Le Conseil fédéral a fait abstraction de ce motif, bien que sa valeur soit incontestable, pour les raisons suivantes :

1^o Ensuite de l'introduction pour la 1^{re} compagnie de chasseurs du fusil à petit calibre, le manque d'uniformité des munitions existe non-seulement dans les divisions mais dans les corps de troupes et il s'en suit que, *pour le moment*, il est absolument impossible d'établir une uniformité dans les munitions aussi longtemps que le nouvel armement ne sera pas entièrement accompli ;

2^o L'arrêté fédéral concernant l'introduction du nouvel armement d'infanterie du 31 juillet 1863, dans les bornes duquel le Conseil fédéral a dû se limiter, prescrit que le nouvel armement commencera par l'élite, puis passera à la réserve. Or, comme les divisions sont composées de bataillons de l'élite et de bataillons de réserve, l'inconvénient de la diversité de munitions n'en existe pas moins dans les parcs divisionnaires, si l'on commence par armer les bataillons d'élite d'une division avec le nouveau fusil ;

3^o Enfin, le Conseil fédéral a été conduit à sa détermination par la considération que si dans la répartition du nouvel armement on se laisse guider par la division de l'armée, une juste répartition ne peut avoir lieu sur tous les cantons et que l'on peut ainsi ne pas avoir égard aux cantons qui ont un besoin plus pressant du nouvel armement.

En considération de ces motifs le Conseil fédéral a décidé que le mode le plus avantageux à adopter était celui de répartir les nouvelles armes dans les cantons dans la proportion de leur contingent fédéral armé de fusils Prélaz-Burnand.

Avec ce mode de répartition l'on ne peut éviter de ne faire parvenir que de petits envois aux cantons plus petits, de manière qu'ils n'aient qu'au bout d'un certain temps les armes nécessaires pour armer un bataillon entier.

Pour parer à cet inconvénient qui consisterait dans le fait que les cantons, après réception d'une partie des armes qui leur revient, ne les utiliseraient point pour en armer partiellement leur contingent, le Conseil fédéral laisse à la disposition des cantons de commencer à introduire le nouvel armement par les 2^{mes} compagnies de chasseurs des bataillons.

Cette mesure permettra aux cantons qui veulent en faire usage d'ôter successivement les fusils Prélaz-Burnand à leurs 2^{mes} compagnies de chasseurs et d'en munir les recrues pour les compagnies du centre.

L'introduction du nouvel armement, considéré au point de vue de l'instruction militaire, devra s'effectuer de manière à ce que les recrues de l'année prochaine déjà, apprennent à connaître le nouveau fusil, afin que lorsqu'ils en seront définitivement armés plus tard, on n'ait pas besoin de leur donner une nouvelle instruction. Le Conseil fédéral a décidé en conséquence, qu'avant tout, il serait délivré aux cantons le nombre d'armes nécessaires pour leurs écoles de recrues en avisant les directions militaires cantonales de conserver ces armes aux dépôts jusqu'à l'intro-

duction définitive du nouvel armement dans l'élite et de s'en servir chaque année pour l'instruction finale des recrues et notamment pour le tir.

En conséquence, le département militaire fédéral fera parvenir en première ligne, à chaque canton, le nombre de fusils nécessaires pour l'instruction de ses détachements de recrues et ensuite leur transmettra au fur et à mesure de la fabrication les armes qui leur reviennent pour armer leur contingent portant fusil, déduction faite des hommes actuellement munis du fusil de chasseur.

Nous avons l'honneur de vous inviter en conséquence :

1° A employer les fusils destinés à l'instruction des recrues à chacune de ces instructions et à conserver ces fusils, ou le nombre égal, au dépôt jusqu'à ce que le renouvellement de l'armement de tout le contingent ait eu lieu ;

2° A ne pas répartir les nouvelles armes dans les corps avant d'avoir reçu des avis ultérieurs.

Toutefois, cette restriction ne concerne pas les cantons qui veulent commencer le nouvel armement de leurs bataillons d'élite en donnant les nouveaux fusils aux 2^{mes} compagnies de chasseurs.

3° A nous faire savoir dans le plus bref délai :

a) Si vous comptez délivrer le nouvel armement dès maintenant à vos 2^{mes} compagnies de chasseurs ou si vous préférez attendre pour son introduction que vous ayez un nombre de nouvelles armes suffisant pour armer un bataillon en entier ;

b) Combien vos détachements de recrues comptent en général d'hommes portant fusils (cadres y compris) ;

c) Quel ordre vous comptez suivre dans l'armement successif de vos bataillons de l'élite et de la réserve.

Agréez, etc.

Berne, le 18 décembre 1864.

TIT. — A teneur de l'art. 8 de l'arrêté fédéral du 25 décembre 1863 touchant l'extension du système des bouches à feu rayées, les 16 nouvelles batteries rayées de 4 liv. de l'élite restent propriété de la Confédération, tandis que l'entretien du matériel de ces batteries est à la charge des cantons.

Il découle de cette disposition que les cantons auraient à payer les frais d'entretien et de réparation du nouveau matériel lorsqu'on le met en service pour les batteries de l'élite armées de bouches à feu de 4.

Toutefois comme il est absolument impraticable de donner pour le service d'instruction en temps de paix à chaque canton le matériel qui est destiné aux dites batteries, mais bien plus rationnel d'employer autant que possible pour ces services un matériel d'école qui y sera spécialement affecté, il s'en suivra que le dit matériel sera utilisé sans interruption pendant une ou deux écoles de recrues et plusieurs cours de répétition, auquel cas il devient impossible de répartir sur chaque cours les frais de réparation qui ont été occasionnés.

En considération de ces motifs et après avoir mûrement examiné les moyens de

parer à cet inconvénient, le haut Conseil fédéral a décidé, qu'au lieu de porter en compte aux cantons les frais d'entretien et de réparation du dit matériel, la Confédération exigerait d'eux un loyer fixe pour son utilisation.

Le Conseil fédéral estime pouvoir d'autant plus facilement admettre ce mode de location, qu'il trouve un précédent dans celui qui était admis par les tarifs fixés par l'arrêté du 24 mars 1852 sur les indemnités pour le matériel de guerre prêté par les cantons.

Pour arriver à établir le loyer à payer, on a cherché à trouver une base équitable en suivant le mode admis dans le tarif sus-mentionné.

Le loyer à réclamer des cantons a été fixé au 2 % du prix d'achat, ce qui est certainement équitable, en ce que le prix d'achat du matériel de 4 est plus coûteux que celui des anciennes batteries de 6 et exige plus de frais de réparations et d'entretien.

En conséquence le haut Conseil fédéral a arrêté, en date du 28 novembre dernier, que :

1° La Confédération percevra des cantons un loyer de : fr. 76 par bouche à feu et de fr. 56 par caisson pour chaque cours de répétition, en temps de paix, où le matériel des batteries de 4 sera utilisé ;

2° La Confédération s'engage de son côté à se conformer envers les cantons aux conditions fixées par l'arrêté du Conseil fédéral, en date du 24 mars 1852, concernant le tarif des indemnités à allouer aux cantons pour le matériel par eux fourni, chiffre 2, lettres a, b, d, e, g.

En vous priant de prendre connaissance de cette disposition et de donner à l'intendance de vos arsenaux les ordres nécessaires à son exécution, le département a l'honneur de vous informer que l'administration fédérale du matériel a été avisée d'admettre d'ors et déjà ce tarif pour le matériel de guerre qui a été loué par les cantons en 1864.

Agréé, très honorés messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Le chef du département militaire fédéral :

C. FORNEROD.

Le département militaire du canton de Vaud a adressé la circulaire ci-dessous (n° 5759) à M. le chef du corps de l'infanterie, MM. les commandants d'arrondissement et capitaines d'élite du canton :

Lausanne, 10 décembre 1864.

MESSIEURS,

Les sapeurs d'infanterie étaient recrutés précédemment sans beaucoup de soin : on recherchait les hommes barbus et de taille élevée, sans s'inquiéter beaucoup de leur capacité pour un service spécial.

Il n'en est plus de même aujourd'hui : une école fédérale a été organisée pour les sapeurs d'infanterie ; habilement dirigée, elle a produit d'heureux fruits ; mais pour qu'elle puisse rendre tous les services qu'on est en droit d'en attendre, il

faut envoyer à cette école des hommes intelligents, bien préparés, dont la profession civile soit en rapport avec les services qu'ils doivent rendre en campagne, et qui aient reçu une instruction scolaire suffisante pour profiter avec avantage des leçons qu'ils recevront à l'école fédérale.

Nous devons donc vous recommander, pour le recrutement des sapeurs d'infanterie :

1° De les choisir avec le plus grand soin sous le rapport des facultés physiques et intellectuelles et sous celui de l'instruction scolaire ;

2° De les recruter autant que possible parmi les ouvriers en bois ou en fer.

Chaque année, les sapeurs d'infanterie nouvellement nommés seront appelés à l'école fédérale ; ils devront, au préalable, passer une école cantonale d'une semaine. Dans cette école préparatoire, on examinera scrupuleusement et en détail les sapeurs nouvellement recrutés, pour n'envoyer à l'école fédérale que ceux qui rempliront les deux conditions exigées. Quant aux autres, ils seront renvoyés chez eux et rentreront dans les rangs de leur compagnie.

Nous vous recommandons de tenir strictement la main aux prescriptions ci-dessus, dont MM. les commandants d'arrondissement surveilleront spécialement l'exécution, et qu'ils feront connaître à cet effet aux nouveaux capitaines d'élite, après leur nomination.

Agréez, messieurs, l'assurance de notre considération.

Le chef du département militaire,
P. CÉRÉSOLE.

Le médecin militaire principal du canton de Vaud a adressé la circulaire ci-dessous (n° 5719) à MM. les médecins militaires chargés des visites sanitaires :

Morges. 8 décembre 1864.

MESSIEURS,

Les commissions d'exemption qui ont fonctionné en 1863 ont examiné, outre les militaires infirmes, 2544 recrues et en ont déclaré seulement 1901 aptes au service, c'est-à-dire que plus du quart des hommes visités ont été exemptés d'une manière absolue, relative ou temporaire.

Cette année, les mêmes commissions ont examiné 2004 recrues, sur lesquels 1481 ont été déclarés aptes au service. C'est à peu près la même proportion qu'en 1863.

La commission du Grand Conseil, chargée d'examiner le rapport de gestion du département militaire pour 1863, a fait une observation sur le chiffre élevé de ces exemptions et elle a attiré sur ce fait la sérieuse attention du Conseil d'Etat, qui a répondu qu'il veillerait à ce qu'il ne se glissât pas d'abus dans l'application du principe posé à l'article 67 de la loi militaire.

Invité par le département militaire à prendre les mesures nécessaires pour que le règlement relatif à la visite des recrues soit appliqué d'une manière complète et uniforme, je viens, à mon tour, appeler votre attention sur les points suivants :

1° Il me paraît positif que la visite des hommes du dépôt ne se fait pas avec toute l'attention et avec tous les soins que comporte cette importante opération, ce qui tient essentiellement à la rapidité que les médecins y mettent. En effet, la

moyenne des hommes du dépôt examinés par une commission est d'environ 150 ; en admettant que chaque médecin employât deux minutes à l'examen d'un homme et que l'on ne consacrait que deux minutes à la discussion qui doit suivre l'examen et qui doit avoir lieu en l'absence de l'intéressé, et une minute à la rédaction du certificat de visite et à la décision du commandant d'arrondissement qui doit aussi être couchée sur le certificat, il s'ensuivrait que l'examen de chaque recrue exigerait 7 minutes, et certes il ne faudrait pas perdre de temps pour en employer aussi peu, à une opération qui ne laisse pas quelquefois que d'être assez compliquée, si elle est faite d'une manière consciencieuse. Admettons même, si l'on veut, que l'on ne consacrait que six minutes à chaque recrue, il n'en faudrait pas moins quinze heures pour en examiner 150, sans compter les intervalles perdus pour l'entrée et la sortie des hommes et pour les temps de repos nécessaires aux examineurs. Or, d'après les renseignements que j'ai obtenus, la moitié de ce temps, en moyenne, n'est pas employée par les commissions pour l'examen des recrues, même dans les sections où il s'est présenté plus de 200 hommes.

Il résulte de ces données que cet examen est fait d'une manière beaucoup trop rapide et par conséquent superficielle, qu'il ne peut ainsi remplir le but de la loi et qu'il doit résulter de ce mode de faire des erreurs préjudiciables au service.

Je viens, en conséquence, vous inviter à vous conformer strictement au règlement et aux instructions contenues dans ma circulaire du 10 avril 1863, dont je vais vous rappeler sommairement les dispositions.

Le jeune homme qui se présente, après avoir décliné ses noms, prénoms, demeure, âge et contingent, doit être entièrement nu. Après un examen extérieur général, chaque organe ou système d'organes doit être interrogé par les moyens que fournit la science, pour s'assurer de la manière dont s'exécutent les fonctions qui lui sont propres. Cet examen doit être fait, dans tous les cas, *par les deux médecins*. La délibération doit avoir lieu, comme il est dit à l'article 23, en l'absence de l'intéressé, et le résultat doit en être couché sur le certificat, avec les développements nécessaires, et, après que le commandant a pris sa décision, conformément aux articles 24 et 25, et que l'inscription en a été faite, il doit en être donné connaissance à celui qu'elle concerne et qui, à cet effet, doit être rappelé devant la commission, conformément à l'article 26, article qui souvent n'est pas observé ; cet article exige aussi que l'examiné soit prévenu qu'il peut en appeler au conseil de révision de la décision rendue. S'il y a recours au conseil de révision, les motifs doivent en être inscrits sur le certificat de visite, qui doit indiquer si le renvoi au conseil a lieu sur la demande des médecins, sur celle du commandant ou sur celle de l'examiné.

Telle est la manière dont vous devez procéder dans la visite des recrues, et je dois vous prévenir que je tiendrai la main à ce que ces diverses prescriptions réglementaires soient convenablement observées. S'il devait en résulter que tous les hommes du dépôt ne pussent pas être examinés le premier jour, il n'y aurait aucun inconvénient à renvoyer au lendemain l'examen de deux ou trois des contingents les plus rapprochés, puisque la commission se trouvant sur les lieux, peut se réunir plus tôt et que d'ailleurs le nombre des militaires infirmes à examiner le second jour, est de beaucoup inférieur à celui des recrues.

2° Au point de vue médical, je dois aussi vous présenter quelques observations :

a) Quant aux *pieds plats*, je vous rappellerai les directions contenues dans ma circulaire de 10 avril 1862. Il est admis que les pieds qui sont simplement plats ne gênent en aucune manière la marche ; pour que cela ait lieu, il faut qu'en outre le pied soit *dévié*, c'est-à-dire jeté en dehors, la malléole interne faisant saillie et étant abaissée vers le sol. C'est dans ce cas-là seulement que les pieds plats doivent procurer l'exemption du service ; or je trouve dans le résumé des infirmités constatées cette année sur les recrues 84 cas de pieds plats, sans autre

désignation. Veuillez, à l'avenir, n'exempter que les pieds plats et déviés et l'indiquer sur le certificat de visite.

b) Quant à la *myopie*, je vous rappellerai que le règlement fédéral fixe d'une manière précise les conditions dans lesquelles un homme doit être déclaré myope ; les épreuves indiquées dans le règlement doivent être nécessairement faites, les commandants ayant reçu à cet effet les lunettes réglementaires, et d'ailleurs la myopie ne donne lieu qu'à une exemption relative. Vous devez donc, en vous rendant dans les commissions d'exemption, être porteur d'un exemplaire du *Règlement sur le service de santé de l'armée fédérale*, qui contient seul les caractères nécessaires aux épreuves, et quand vous exempterez pour ce motif, vous indiquerez sur le certificat de visite que la myopie a été constatée *réglementairement*.

c) Je vois plusieurs hommes du dépôt exemptés pour *défaute de développement*, je dois vous faire observer que, dans beaucoup de cas, cette infirmité doit donner lieu à une exemption temporaire, car à l'âge de 19 ou 20 ans, un jeune homme peut encore se développer et acquérir plus tard la taille et les forces nécessaires pour être en état de faire du service militaire.

d) Je constate aussi que 25 recrues ont reçu des exemptions pour *goîtres* ; or, à cet âge, le goître est très souvent curable et ne doit donner lieu qu'à une exemption temporaire, toutes les fois qu'on peut en espérer ou, du moins, en tenter la guérison.

e) Enfin, les jeunes gens sont sujets à des *palpitations* qui ne sont nullement l'indice d'une affection organique du cœur. Il faut donc être prudent pour les exemptions accordées pour cet accident. En outre, il faut toujours s'assurer que les mouvements tumultueux du cœur ne sont pas causés par l'émotion ou, comme cela s'est vu, par une course violente exécutée immédiatement avant la visite. Il sera toujours bon, dans ces cas, de consigner les malades au planton de service, afin de s'assurer qu'ils sont en repos depuis un temps suffisant, lorsqu'ils passent à la visite.

5° Enfin, je dois aussi appeler votre attention sur la manière, souvent défectueuse et incomplète, dont sont rédigés les rapports de visite faits par les médecins militaires, à la réquisition des commandants d'arrondissement ou du médecin principal, pour demandes d'exemptions à l'extraordinaire, en vertu de l'article 58 du règlement. Pour parer à cet inconvénient, j'ai dû demander au département militaire l'autorisation de faire établir des formules spéciales pour ces rapports et je vous invite à les remplir convenablement, de manière à me permettre d'établir, en connaissance de cause, les préavis que j'ai à fournir aux commandants d'arrondissements.

Agrérez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le médecin militaire principal,

D^r MURET, major.

La section bâloise de la société militaire fédérale a adressé à toutes les sections la circulaire suivante, dont les propositions seront prises, nous n'en doutons pas, en sérieuse considération :

AUX SECTIONS CANTONALES DE LA SOCIÉTÉ MILITAIRE SUISSE.

Chers frères d'armes,

Vous savez tous quelle perte cruelle nous avons faite le 25 mars de cette année dans la personne de l'excellent colonel Hans Wieland, qui a été si prématurément enlevé à sa famille, à ses amis, à ses camarades et à sa patrie ; aussi le corps des

officiers de son canton s'est-il fait un devoir et un honneur de lui élever un monument durable. Dans l'espoir de satisfaire à toutes les exigences et animés du désir de pouvoir offrir un souvenir digne de Wieland à tous ses amis et à toutes ses connaissances, soit de près soit de loin, nous avons fait graver son portrait, autant pour retracer son image aux yeux de ceux qui l'ont connu et de le faire revivre dans le cœur de ceux qui l'ont aimé, que pour perpétuer sa mémoire.

Notre concitoyen. M. Frédéric Weber, déjà célèbre par ses gravures de tableaux d'Holbein et de Raphaël, a bien voulu se charger de ce travail et il vient de le terminer. Cette gravure, dont nous avons une épreuve sous les yeux, a été faite d'après un tableau de M. Buff, peintre appenzellois, et nous pouvons dire que c'est un vrai chef-d'œuvre que vous serez également heureux de posséder, nous en sommes persuadés d'avance.

Afin de réunir les fonds nécessaires pour couvrir les frais qui sont assez considérables, notre corps d'officiers a souscrit et payé un certain nombre d'actions, ce qui pour chaque actionnaire, ne constitue pas d'autre droit que celui de retirer, à l'égal de tout officier suisse, un exemplaire sur *papier de Chine* à 10 francs, et sur *papier ordinaire* à 5 francs.

Tout en vous faisant cette communication préalable, nous ajoutons que nous espérons recevoir le dit portrait en janvier 1865 et nous vous l'expédierons sans délai. En conséquence nous vous offrons des exemplaires aux prix indiqués ci-dessus (pour ceux sur papier de Chine jusqu'à concurrence du nombre tiré), et nous vous prions de nous faire parvenir vos commandes par l'entremise de votre comité, aussitôt que vous aurez reçu de nous une épreuve. En effet, dès que cela nous sera possible, nous enverrons à votre section un exemplaire, soit comme souvenir de feu le colonel Wieland, au portrait duquel vous accorderez certainement avec plaisir une place dans le lieu de vos réunions, soit afin que vous puissiez juger vous-mêmes de l'excellence de ce travail.

Quant aux exemplaires qui ne seront pas remis à des officiers, nous pensons qu'ils pourront se vendre comme ouvrages d'art, mais à un prix bien supérieur et en rapport avec le mérite de cette œuvre.

Nous espérons donc pouvoir envoyer sous peu une épreuve à votre section, et dans l'attente de recevoir bientôt de vos bonnes nouvelles, nous vous prions, chers frères d'armes, de recevoir nos salutations cordiales.

Le président de la société militaire de Bâle,
R. PARAVICINI, colonel fédéral.

Le secrétaire de la section bâloise de la société militaire fédérale,
H. BURCKHARDT, capitaine.

A PROPOS DES REVUES.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre dernier numéro, le Grand Conseil vaudois aura à s'occuper dans sa prochaine session de la question des revues annuelles et réunions de contingents. Quelques personnes, et entr'autres des citoyens du district d'Aigle, désirent les supprimer à l'avenir et ont à cet effet adressé au Grand Conseil la pétition suivante :

Tit. — La loi militaire du 16 décembre 1862 a introduit des cours de répétition pour les bataillons de réserve cantonale ; ces réunions ont maintenant la sanction de l'expérience ; elles produisent de bons résultats, en fournissant aux hommes qui en font partie l'occasion d'utiliser d'une manière sérieuse leurs connaissances militaires, en développant dans les bataillons de réserve l'esprit de